

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 12 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente.

Date de la convocation

07 décembre 2023

PRESENTS : Mme Brigitte BERARD, M Bernard CAMPEIS, M. Omar DEL, Mme Nadine HULIN, Mme Judicaëlle KOMBO-TSIMBA, Mme Valérie LENGARD, M. Jean-Paul MARET, M. Stéphane STOLZ.

PROCURATIONS : M. Michel BISSON, pouvoir à Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, pouvoir à Mme Brigitte BERARD.

ABSENTS : Mme Tatiana POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nadine HULIN.

Objet de la délibération

Durées d'amortissement des Immobilisations

Rapporteur : Valérie LENGARD
N° 13.2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 alinéa III, modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU la délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 1998 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 12 du 12 décembre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer par délibération le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus et, par conséquent, s'applique à leurs CCAS,

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable, non suivi de décaissement de trésorerie, qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de constituer une ressource destinée à les renouveler,

CONSIDÉRANT que les communes de 3 500 habitants et plus et leurs CCAS procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvre d'art, terrains, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, agencements et agencements de terrains, immeubles non productifs de revenus,...),

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe d'une gestion des amortissements au « prorata temporis », c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation et qui ne s'appliquera uniquement que sur les acquisitions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement restent fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions prévues par l'article R2321-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'adoption du référentiel M57 n'a pas de conséquence sur le périmètre des durées appliquées en M14 mais qu'il convient de les fixer pour les exercices à venir,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

<i>Article / Immobilisation</i>	<i>Biens ou Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2051	Logiciels	5 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>		
21828	Autres matériels de transports	8 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Matériels classiques	6 ans

Article 2 : que la méthode d'amortissement appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024 est la méthode linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,

Article 3 : que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur, amorti sur un an, est fixé à 300 € TTC,

Article 4 : autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Lieuxaint, le 12 décembre 2023

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.